

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Marne:
Accusation d'empoisonnement contre une jeune fille de treize ans et demi sur sa maîtresse et son enfant, et contre le mari de celle-ci comme complice; déclarations et rétractations de la jeune fille. — II^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.
Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 11 août.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT CONTRE UNE JEUNE FILLE DE TREIZE ANS ET DEMI SUR SA MAÎTRESSE ET SON ENFANT, ET CONTRE LE MARI DE CELLE-CI COMME COMPLICE. — DÉCLARATIONS ET RÉTRACTATIONS DE LA JEUNE FILLE.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 13 août, le procès criminel intenté, devant la Cour d'assises de la Seine-et-Marne, à une jeune fille de douze ans, appartenant à une famille très honorable du pays, pour deux incendies, dont il s'est rendu coupable dans le collège même où il était placé, sans autre motif que le désir de se venger de quelques railleries de ses camarades, et surtout dans l'espoir que la dévastation de cet établissement empêcherait pour longtemps son père de l'y faire rentrer.

Voici un exemple nouveau et plus triste encore de la perversité précoce de certains enfants. Nous le publions pour constater et faire ressortir d'autant plus la nécessité pour le Gouvernement et pour les pères de famille de porter leur vive sollicitude, non pas seulement sur l'instruction littéraire et scientifique des enfants, mais bien plus encore sur tout ce qui peut, à l'aide d'une éducation morale et religieuse, les préserver contre les mauvais entraînements, et détruire dans leur jeune cœur tous les germes des passions violentes.

Voici les faits:

Le dimanche 19 janvier 1831, M^{me} Petit, meunière à Nemours, près Fontainebleau, prépara, pour son déjeuner et celui de ses jeunes enfants, du chocolat au lait. A peine l'enfant en eut-il avalé quelques cuillerées qu'il refusa d'en prendre davantage, disant qu'il le trouvait mauvais. M^{me} Petit mangea une plus grande partie du sien. Tous les deux furent bientôt saisis de vomissements violents et réitérés. Les médecins appelés conçurent des soupçons; ils reconnurent bientôt les caractères d'un empoisonnement par l'arsenic. Dessous intelligents et dévoués que Petit et la jeune fille qui servait chez eux comme bonne d'enfants, furent les premiers à prodiguer aux deux malades, eurent un succès complet. M^{me} Petit et son fils furent bientôt hors de danger, et quelques jours suffirent pour leur entier rétablissement.

Qui pouvait avoir commis un pareil crime? Car la présence de l'arsenic, retrouvé à haute dose dans le chocolat et dans les matières recueillies, ne laissait plus aucun doute sur la cause de l'empoisonnement.

Les époux Petit vivaient en bonne intelligence, malgré, suivant quelques témoins, des scènes rares d'auteurs et dans lesquelles on prétendait que le mari avait frappé sa femme. Ils étaient heureux aussi quant à la situation de leurs affaires. Deux enfants, de deux et sept ans, sont issus de leur mariage, et de toutes parts l'instruction a recueilli les plus touchants témoignages sur l'affection vive de leur père pour chacun d'eux. Enfin ils n'avaient pas d'ennemis qu'ils pussent soupçonner capables d'attenter à leurs jours.

On interrogea l'enfant de treize ans et demi, la jeune Adèle Boulay, qui, depuis quinze mois, les servait en qualité de domestique, attachée surtout au service des enfants.

Voici le résumé des treize interrogatoires qu'elle a subis. Nous les rapportons fidèlement, quoiqu'en substance, parce que nous ne pensons qu'ils doivent être l'objet de sérieuses méditations pour les moralistes comme pour les magistrats.

Cet enfant qui, d'ailleurs, est dépourvue de toute instruction, qui n'a pu être admise encore à faire sa première communion, faite d'avoir reçu les premières notions religieuses, a répondu d'abord au juge d'instruction, le 20 janvier: « Je ne puis dire comment il se fait qu'il y ait du poison dans ce chocolat... Je n'ai jamais entendu de querelles entre M. et M^{me} Petit... »

Le 3 février, on lui demanda si depuis son retour d'un voyage qu'elle avait fait chez ses parents, les sieur et dame Petit se sont querelés? Elle répond: Non.

Interrogé de nouveau le même jour par le même magistrat, elle rétracta entièrement ses deux premières déclarations, et dit, entre autres choses: « J'ai souvent été témoin de querelles entre les époux Petit. C'est toujours M. Petit qui commençait à propos de rien. Il frappait même sa femme en lui donnant des gifles, lui disant des injures; il l'appelait fainéante, propre à rien. Je ne puis dire qu'à pu mettre le poison dans le lait. Je me suis absentée sur la route en promenant l'enfant avant qu'on ait fait le chocolat. »

Quelques heures après cet interrogatoire, elle est questionnée par les gendarmes, et là, pour la première fois, elle prétend que depuis un an son maître avait des relations intimes avec elle, que c'est lui qui lui a donné un papier blanc contenant dans le moulin pour la destruction des rats, qu'il lui a dit: « Tu mettras cette poudre dans son lait, à cette g... là; nous en serons débarrassés, et nous vivrons bien plus heureux ensemble après cela; qu'après leur départ pour le marché, le samedi 19, elle a exécuté l'ordre de son maître. « J'ai défilé, dit-elle, le petit carré de papier, et j'ai jeté la poudre dans le lait qui était sur le poêle dans une tasse jaune. M. Petit m'est rentré à sept heures du soir. Il m'a demandé si j'avais dit: « Tu as bien fait; elle va mourir, nous serons bien tranquilles. » Le mardi suivant, M. Petit m'a dit: « Nous avons mangé notre coup; mais je m'y reprendrai dans huit jours. » Il y a encore de l'arsenic dans les assiettes du moulin, et cette fois, il faudra bien qu'elle y passe; je ne la maqueraï pas. »

Plusieurs jours après, il m'a encore dit: « Je ne pourrais plus mourir ma femme avec de l'arsenic, parce qu'on m'a dit que je m'attendais à être arrêté. »

M. Petit fut effectivement arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Fontainebleau, le 2 février 1831. Les gendarmes qui procédaient à cette opération ont rendu compte en ces termes: « J'ai conduit hier, avec mon camarade, le nommé Petit, plusieurs jours après, il m'a encore dit: « Je ne pourrais plus mourir ma femme avec de l'arsenic, parce qu'on m'a dit que je m'attendais à être arrêté. »

M. Petit fut effectivement arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Fontainebleau, le 2 février 1831. Les gendarmes qui procédaient à cette opération ont rendu compte en ces termes: « J'ai conduit hier, avec mon camarade, le nommé Petit, plusieurs jours après, il m'a encore dit: « Je ne pourrais plus mourir ma femme avec de l'arsenic, parce qu'on m'a dit que je m'attendais à être arrêté. »

Le 4 février, Adèle Boulay est interrogée par M. le docteur Leblanc, délégué pour la visiter par M. le juge d'instruction de Fontainebleau. Elle répond d'abord que son maître ne lui a jamais fait ni même proposé la moindre chose. Bientôt après elle l'accuse « de l'avoir surprise deux fois dans son lit; » d'avoir abusé d'elle; la première fois, il y avait un an. Elle dit n'en avoir jamais parlé à Madame.

Le même jour, 4 février, M. le juge d'instruction la confronte avec Petit. Le magistrat lui demande si elle persiste dans l'aveu de ses relations avec ce dernier; elle garde le silence et fait deux signes négatifs. On fait sortir Petit. Elle dit avoir dit la vérité hier. Petit est ramené. Elle déclare persister, avec une grande assurance, à dire que c'est la vérité. Enfin, le magistrat lui demande de nouveau si elle persiste dans ce qu'elle venait de déclarer. Il n'obtient pas de réponse, et il le constate en ces termes: « Cette enfant s'est tue complètement en baissant les yeux. »

Interrogée le 31 mars, elle reproduit ses accusations contre Petit, quant aux accusations à sa pudeur; elle varie cependant sur plusieurs détails d'un certain intérêt.

Le même jour, 31 mars, elle reproduit contre son maître ses accusations relatives à l'empoisonnement dans les termes que nous avons rapportés plus haut.

M. le juge d'instruction de Fontainebleau l'interroge à son tour, le même jour 31 mars; elle répète la même déclaration à la charge de son maître. On lui demande: « Vous saviez donc que cela devait la faire mourir? — R. Non, Monsieur, je ne le savais pas. »

« D. Pourquoi n'avez-vous pas dit, dès votre premier interrogatoire, que c'était vous qui aviez mis le poison? — R. Je n'osais pas. Il ne m'avait rien promis, pas même de nous marier ensemble. (Elle n'avait que treize ans et demi.) »

« D. Dans votre idée, l'enfant de Petit devait-il mourir aussi? — R. Non, Monsieur, il n'y avait que la femme Petit. »

(Et, plus loin, il est constaté qu'elle savait bien que l'ainé des enfants, et quelquefois même le plus jeune, demeuraient avec leur mère, qui partageait avec eux son chocolat ou son café. Il est constaté aussi qu'Adèle Boulay aimait bien ces deux jeunes enfants et même sa maîtresse.)

Après cet interrogatoire seulement, Adèle Boulay fut arrêtée.

Le 5 avril, le sixième jour après cette arrestation, elle fait demander par le concierge de la maison d'arrêt M. le juge d'instruction. Elle était au secret dans la maison d'arrêt cellulaire de Fontainebleau, et n'avait reçu ni pu recevoir aucune visite des parents ou amis de la famille Petit.

Voici sa déclaration: « J'avais ai fait demander pour vous dire que je ne vous ai pas dit la vérité; c'est moi seule qui ai mis le poison, pour me débarrasser de M^{me} Petit, dans l'espoir d'avoir ses belles robes. J'ai pris le poison dans le moulin, dans une pièce d'un haut, dans une assiette qui était placée à gauche en entrant. J'avais pris le papier dehors, et, après avoir passé M. et M^{me} Petit au bateau (ils se rendaient au marché de Nemours), j'ai mis le poison dans le lait. »

Elle rétracte ensuite ses premières déclarations sur ses intimités avec M. Petit, et les attribue à un garde-moulin. M. le juge d'instruction lui demande: « Pourquoi avez-vous dit que Petit vous avait commandé de mettre le poison? — R. Parce que je ne voulais pas dire que c'était moi. »

« D. Petit vous a-t-il jamais donné ou promis de l'argent? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais eu d'argent en ma possession, et il ne m'en a jamais promis. »

« D. Qu'auriez-vous fait si M^{me} Petit était venue à mourir? — R. Je pensais rester avec M. Petit. »

« D. Donc il fallait qu'il y eût promesse? — R. Non, Monsieur. »

On remarque que cet interrogatoire, dans lequel elle rétracte toutes les accusations contre M. Petit, est le premier qu'elle a subi depuis son arrestation. Tous ceux qui vont suivre sont dans les mêmes conditions.

Ainsi, comme le signalait à l'audience M^{me} Clément, avocat de l'accusé Petit, il y a ceci de singulier et qui semble imprimer un cachet de sincérité incontestable aux déclarations de cette enfant, c'est que, tant qu'elle est restée en liberté, du 20 janvier au 31 mars, elle n'a cessé d'accuser M. Petit d'attentats à la pudeur et d'empoisonnement. Et que, à partir de son arrestation, après six semaines de persistance dans un système d'accusation contre son maître, alors qu'elle est arrêtée et accusée, que le soin de sa propre défense pourrait exposer, expliquer au moins des imputations mensongères contre M. Petit, alors seulement elle revient soudainement d'elle-même à un système tout contraire au premier! Qui pourrait douter que son langage alors n'était celui de la vérité?

Suivons quelques instants encore ces phases intéressantes de l'instruction. Elles vont nous révéler encore des changements plus ou moins graves dans ces déclarations de cette enfant, dont les paroles seules pouvaient éclairer la justice.

Déjà, le 10 avril, ses déclarations vont varier.

D. Persistez-vous dans les déclarations que vous nous avez faites? — R. Je persiste dans la dernière. C'est bien moi qui ai mis le poison, sans que M. Petit me l'ait commandé. Je n'ai fait cela que pour avoir l'argent et les robes de M^{me} Petit.

D. Mais parce qu'elle serait morte, vous les auriez-ou données? — R. Je ne sais pas ce que je pensais!

Elle revient ensuite, quant à ses prétendues relations intimes avec M. Petit, sur ses rétractations du 3 avril, et elle soutient de nouveau que ces relations criminelles ont existé. « Je lui dirais en face, s'il était là; c'est bien vrai, et je lui soutiendrai toujours. »

Le juge fait comparaître l'accusé devant elle. Il nie, mais elle persiste à soutenir qu'elle a dit vrai. On fait retirer l'accusé Petit, et voici ce que constate l'interrogatoire: « L'ayant pressée de nouveau (Petit absent), la fille Adèle Boulay nous a dit: Tout ce que j'ai raconté, même ce matin, est faux! Je n'osais pas vous dire la vérité. C'est bien moi qui ai empoisonné M^{me} Petit. J'ai pris le poison sur la planche, au-dessus de la porte, dans la chambre du petit Xavier. Ce n'est point pour m'emparer de l'argent et des robes de M^{me} Petit que j'ai fait cela; mais bien pour retourner dans ma famille, pour forcer ma mère, qui ne voulait pas. (L'instruction a constaté, en effet, par la déclaration même de sa mère, que celle-ci l'avait menacée si elle sortait de chez ses maîtres, où elle était bien, et qu'elle n'avait pas de pain à lui donner.) Elle ajoute que si elle eue des relations avec quelqu'un, ce n'est ni avec M. Petit, ni avec le garde-moulin, mais avec un jeune homme, qu'elle désigne (et qui l'a démentie plus tard); elle dit quand et où cela se serait passé, et elle termine par ces mots: « Je n'osais pas vous raconter tout cela. »

M. le juge d'instruction fait rentrer M. Petit et lui rend compte des dernières déclarations d'Adèle Boulay. Cette partie du procès-verbal est ainsi rapportée: « Ayant fait rentrer le sieur Petit, nous lui avons donné connaissance de cette déclaration, et à l'instant il a fondu en larmes, en disant, ce qui est vrai (sic), il n'y a-t-il pas longtemps, Monsieur, que je vous ai dit que cette petite fille en imposait! »

23 avril. — Nouvel interrogatoire; nouvelles et vives protestations de l'innocence de la jeune fille. « Je n'osais pas vous dire, ajoute-t-elle au terminant, et les yeux mouillés de larmes, que c'était moi qui avais mis le poison! Mais pourquoi donc empoisonner M^{me} Petit? — R. C'était pour retourner chez nous! Mais pourquoi accuser M. Petit? Elle garde le silence. »

29 avril. — Un incident ajoute un intérêt tout particulier à son interrogatoire. M. le juge d'instruction la met en présence de deux gendarmes de Nemours, devant lesquels elle avait dit

d'abord que M. Petit était coupable. « La prévenue, dit-il, a gardé longtemps le silence; et elle déclare que c'est bien elle qui a pris le poison dans la chambre du petit garçon, sur une planche, en montant sur une chaise, qu'elle aimait sa maîtresse, mais qu'elle avait fait cela pour s'en aller. » Malgré toutes les questions et les instances pressantes du juge, elle persista à dire que personne ne lui a donné de conseil.

Enfin, pour la troisième et dernière fois, on l'interroge le 26 mai 1831, et nous lisons au procès-verbal: « On ne m'a rien promis, et je n'ai eu de communications avec personne. Si j'ai d'abord accusé M. Petit, c'est que je n'osais pas dire que c'était moi. C'était M^{me} Petit que je voulais empoisonner pour m'en aller chez nous! »

Les imputations résultant des premiers interrogatoires que nous venons de rapporter, et quelques circonstances, telles que, notamment, les mauvais traitements que Petit aurait fait subir à sa femme, ont déterminé sa mise en accusation avec celle de la fille Boulay.

Ils comparaisaient tous les deux à l'audience de ce jour.

Adèle Boulay, dont nous avons dit l'âge, est physiquement très peu développée; on ne lui donnerait pas plus de neuf ans environ, comme le faisait remarquer M. le président. Sa physiognomie manque d'expression, mais n'est point dépourvue des signes de l'intelligence. Sa tenue, pendant toute l'audience dont nous allons rendre compte, a été celle de l'insouciance; et pourtant cette audience, à cause des paroles même de cette enfant, a été toute remplie des plus poignantes émotions.

Elle est assise devant le bureau de la Cour, sur une chaise de hauteur ordinaire, mais si élevée encore, qu'elle est à la hauteur de l'enfant, que ses pieds, loin de toucher à terre, ne descendent qu'au premier bâton.

L'accusé Petit est de taille moyenne, très brun; il est vêtu à la manière des gens de sa profession. Il paraît d'un grand calme, et ses réponses, pendant toute l'audience, n'ont révélé aucun trouble, aucune agitation dans son esprit.

Avant d'entendre aucun témoin, M. le président a interrogé Adèle Boulay. C'était son quatorzième interrogatoire, et celui-là devait apporter, au lieu de lumières nouvelles, un embarras de plus, une explication plus inextricable, à la manifestation de la vérité.

Vous avez menti dans l'instruction, lui a dit M. le président. Elle garde le silence.

La question est reproduite, en divers termes, plusieurs fois, et l'enfant, après une longue hésitation, dit oui.

M. le président reprend: Vous avez menti dans l'instruction. (Silence.) Est-ce vous qui avez versé le poison dans le lait? — R. Oui.

D. Qui est-ce qui vous avait conseillé de le mettre? (Hésitation, silence de l'enfant.) Instances, questions réitérées du magistrat. L'enfant ne répond point encore et verse quelques larmes.

Rien ne saurait dépeindre l'attention des auditeurs. Toutes les oreilles sont comme suspendues à cette bouche, qui va rendre de terribles oracles.

Un silence imposant règne dans toute la salle.

M. le président: Est-ce Petit qui vous avait conseillé? (Cette question est répétée deux ou trois fois.) Qu'est-ce que Petit vous avait dit?... Mais répondez donc? Eh bien! Vous avez dit devant le juge d'instruction que Petit avait couché avec vous?

Adèle: Oui.

D. Combien de fois? — R. Trois fois.

D. Est-ce lors d'une de ces fois-là qu'il vous avait conseillé de mettre du poison dans le lait de sa femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi, dans l'instruction, après avoir dit cela, avez-vous dit le contraire? Est-ce que vous aviez peur? Vous aviez-il menacé si vous parliez?

Long silence. Questions nouvelles, et l'enfant répond: Oui.

D. Où avait-il pris l'arsenic? — R. Je ne sais pas.

D. Saviez-vous ce que c'est que d'empoisonner? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction que Petit vous avait dit: « Nous serons débarrassés de cette g...-là. » Est-ce vrai? — R. Oui.

D. J'insiste une dernière fois. Avez-vous bien dit la vérité tout à l'heure? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez la gravité de votre déclaration? — R. Oui.

D. Croyez-vous en Dieu, qui punit le mensonge? — R. Oui, Monsieur.

Cet interrogatoire, dont nous venons de reproduire les principales parties, plonge l'auditoire dans la plus profonde perplexité. On se demande, avec une surprise mêlée d'une émotion douloureuse, quelles inspirations suit cet enfant, qui, le matin même encore, disait et répétait en prison, que M. Petit n'était point coupable et qu'elle le dirait bien à l'audience.

M. le président a interrogé rapidement l'accusé Petit, qui s'est borné à dénier les allégations de la fille Boulay. On entend les témoins.

Après cela, le premier témoin entendu (sauf les experts chimiques qui ont médicalement constaté l'empoisonnement par l'acide arsénieux), c'est la dame Petit, épouse de l'accusé. Cette dame, au milieu de pleurs et de sanglots, a répondu avec une admirable énergie toutes les imputations portées contre son mari. Elle a rappelé et affirmé, dans les termes les plus touchants, son affection pour elle-même, sa tendresse pour ses enfants, qui pourtant pouvaient tous les deux être victimes du crime tenté sur elle. Croyez-vous, dit-elle avec chaleur, qu'un père qui aime ses enfants puisse commettre une chose pareille?...

L'auditoire était visiblement ému quand elle a cessé de parler.

Vingt témoins sont venus ensuite. Il serait inutile d'analyser leurs déclarations. Nul n'a dit un mot sur le point précis du débat, la participation personnelle de Petit à l'empoisonnement. Nul n'en pouvait parler. Les uns (pour être narrateurs exacts) ont dit avoir entendu dire que Petit maltraitait sa femme; quelques-uns même l'avaient entendu crier après elle et la frapper, et même avoir vu celle-ci se plaindre et pleurer. D'autres, voisins, amis, anciens domestiques, ont affirmé qu'au contraire, Petit aimait bien sa femme; qu'il était incapable de pareils faits; qu'il jouissait de la meilleure réputation.

Les médecins et les voisins appelés à donner des soins, dans les premiers moments, ont très affirmativement, et à l'unanimité, attesté que c'était Petit qui avait tout d'abord appelé les médecins; qui donnait à boire à sa femme, qui lui tenait la tête quand elle vomissait, qui allait d'elle à son enfant, le prenait sur ses genoux, était ému, consterné, pleurant, et n'avait rien que l'on put suspecter dans ses paroles ni dans sa conduite.

Quant les gendarmes l'ont emmené, sa femme en pleurs s'est écriée: « Sois tranquille! je te tirerai de là. » L'acte d'accusation a relevé cette exclamation. Un témoin en a déposé.

Mais, a dit le défenseur, qui pourrait y voir autre chose qu'un vœu de salut, une parole d'espoir et de consolation?

C'est dans cet état de l'instruction écrite et orale, qui concentrait tout l'intérêt du procès sur les paroles de la jeune Adèle Boulay et surtout sur ses dernières paroles à l'audience de ce jour, que le ministère public et la défense allaient trouver et engager la discussion, si toutefois l'accusation n'était pas abandonnée.

L'attente générale n'a point été trompée. Dès les premières paroles, M. Armet de Lisle, procureur de la République, a fait connaître l'impression de sa conscience à l'égard de chacun des deux accusés. En ce qui concernait Petit, il a rappelé les nombreuses variations de la fille Boulay, le seul témoin que la justice soit réduite à consulter; ses hésitations à l'audience même, l'embarras, l'impossibilité de fixer sa conviction au milieu de contradictions aussi choquantes. Il a dit que Petit ne lui paraissait pas exempt de reproches quant à ses devoirs de tendresse et d'affection envers sa femme, il voyait pourtant en lui un père au cœur rempli des meilleurs sentiments pour ses enfants, et qu'il ne lui paraissait pas possible d'admettre que cet amour paternel n'ait point reculé devant une action qui pouvait le priver à la fois de deux enfants qu'il chérissait. Il s'en est donc rapporté à la justice des jurés, en exprimant qu'à ses yeux il y avait au moins doute en faveur de Petit, et que le doute, qui ne lui permettait pas à lui-même de prononcer la condamnation, l'empêchait de la demander à ses juges.

Quant à Adèle Boulay, M. le procureur de la République a signalé les mauvais instincts de cette enfant, qui manque, il est vrai, d'éducation, mais qui lui paraît avoir eu la conscience du mal qu'elle faisait; il la croit coupable, et il pense qu'elle ne saurait sortir libre de cette audience, où sa méchante action eue un si triste résultat. Si le jury croit qu'elle ait agi sans discernement, elle serait au moins placée jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, où l'administration, suppléant, quoique hientant, au défaut de surveillance maternelle, s'appliquerait à redresser ses mauvais penchants et à la ramener dans la voie du bien.

Ces paroles de M. le procureur de la République ont été accueillies avec une vive sympathie.

Le défenseur d'Adèle Boulay, M^{me} Legavre, avocat, a rempli sa tâche avec la plus parfaite convenance. Il a fait ressortir habilement tout ce qui, dans l'inexplicable conduite de l'enfant, pouvait faire douter qu'elle eut l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal, et il a exprimé le vœu qu'elle fût rendue à sa famille plutôt qu'elle ne l'eût été, un grand nombre d'enfants déjà condamnés, qui, malgré toute la sollicitude de l'administration, lui donneraient peut-être encore des exemples et des conseils pernicieux.

Après l'opinion exprimée par le ministère public sur l'accusé Petit, son défenseur n'avait plus à développer sa défense; aussi M^{me} Clément s'est-il borné, en remerciant l'organe de l'accusation de son esprit loyal et généreux, à présenter quelques touchantes considérations sur les déplorables résultats qu'avaient eu pour M. Petit les paroles d'un enfant dans lequel on ne savait lequel signaler et accuser le plus, de son intelligence du mal ou de sa précoce et abominable perversité.

M. le président a résumé rapidement les débats, et le jury est entré en délibération. De toutes parts, un public nombreux s'attendait à le voir revenir bientôt; mais une heure s'était écoulée, et rien n'annonçait encore que la délibération fût terminée.

Enfin il a paru et a prononcé un verdict qui a déclaré les deux accusés non coupables.

M. Petit, après avoir serré la main de son défenseur, s'est vu entouré de sa femme, de son frère, de ses nombreux amis, qui l'embrassaient et le félicitaient avec effusion.

Quant à Adèle Boulay, M. le procureur de la République a signalé les mauvais instincts de cette enfant, qui manque, il est vrai, d'éducation, mais qui lui paraît avoir eu la conscience du mal qu'elle faisait; il la croit coupable, et il pense qu'elle ne saurait sortir libre de cette audience, où sa méchante action eue un si triste résultat. Si le jury croit qu'elle ait agi sans discernement, elle serait au moins placée jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, où l'administration, suppléant, quoique hientant, au défaut de surveillance maternelle, s'appliquerait à redresser ses mauvais penchants et à la ramener dans la voie du bien.

Ces paroles de M. le procureur de la République ont été accueillies avec une vive sympathie.

Le défenseur d'Adèle Boulay, M^{me} Legavre, avocat, a rempli sa tâche avec la plus parfaite convenance. Il a fait ressortir habilement tout ce qui, dans l'inexplicable conduite de l'enfant, pouvait faire douter qu'elle eut l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal, et il a exprimé le vœu qu'elle fût rendue à sa famille plutôt qu'elle ne l'eût été, un grand nombre d'enfants déjà condamnés, qui, malgré toute la sollicitude de l'administration, lui donneraient peut-être encore des exemples et des conseils pernicieux.

Après l'opinion exprimée par le ministère public sur l'accusé Petit, son défenseur n'avait plus à développer sa défense; aussi M^{me} Clément s'est-il borné, en remerciant l'organe de l'accusation de son esprit loyal et généreux, à présenter quelques touchantes considérations sur les déplorables résultats qu'avaient eu pour M. Petit les paroles d'un enfant dans lequel on ne savait lequel signaler et accuser le plus, de son intelligence du mal ou de sa précoce et abominable perversité.

M. le président a résumé rapidement les débats, et le jury est entré en délibération. De toutes parts, un public nombreux s'attendait à le voir revenir bientôt; mais une heure s'était écoulée, et rien n'annonçait encore que la délibération fût terminée.

Enfin il a paru et a prononcé un verdict qui a déclaré les deux accusés non coupables.

M. Petit, après avoir serré la main de son défenseur, s'est vu entouré de sa femme, de son frère, de ses nombreux amis, qui l'embrassaient et le félicitaient avec effusion.

Quant à Adèle Boulay, M. le procureur de la République a signalé les mauvais instincts de cette enfant, qui manque, il est vrai, d'éducation, mais qui lui paraît avoir eu la conscience du mal qu'elle faisait; il la croit coupable, et il pense qu'elle ne saurait sortir libre de cette audience, où sa méchante action eue un si triste résultat. Si le jury croit qu'elle ait agi sans discernement, elle serait au moins placée jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, où l'administration, suppléant, quoique hientant, au défaut de surveillance maternelle, s'appliquerait à redresser ses mauvais penchants et à la ramener dans la voie du bien.

Ces paroles de M. le procureur de la République ont été accueillies avec une vive sympathie.

Le défenseur d'Adèle Boulay, M^{me} Legavre, avocat, a rempli sa tâche avec la plus parfaite convenance. Il a fait ressortir habilement tout ce qui, dans l'inexplicable conduite de l'enfant, pouvait faire douter qu'elle eut l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal, et il a exprimé le vœu qu'elle fût rendue à sa famille plutôt qu'elle ne l'eût été, un grand nombre d'enfants déjà condamnés, qui, malgré toute la sollicitude de l'administration, lui donneraient peut-être encore des exemples et des conseils pernicieux.

Après l'opinion exprimée par le ministère public sur l'accusé Petit, son défenseur n'avait plus à développer sa défense; aussi M^{me} Clément s'est-il borné, en remerciant l'organe de l'accusation de son esprit loyal et généreux, à présenter quelques touchantes considérations sur les déplorables résultats qu'avaient eu pour M. Petit les paroles d'un enfant dans lequel on ne savait lequel signaler et accuser le plus, de son intelligence du mal ou de sa précoce et abominable perversité.

M. le président a résumé rapidement les débats, et le jury est entré en délibération. De toutes parts, un public nombreux s'attendait à le voir revenir bientôt; mais une heure s'était écoulée, et rien n'annonçait encore que la délibération fût terminée.

Enfin il a paru et a prononcé un verdict qui a déclaré les deux accusés non coupables.

M. Petit, après avoir serré la main de son défenseur, s'est vu entouré de sa femme, de son frère, de ses nombreux amis, qui l'embrassaient et le félicitaient avec effusion.

Quant à Adèle Boulay, M. le procureur de la République a signalé les mauvais instincts de cette enfant, qui manque, il est vrai, d'éducation, mais qui lui paraît avoir eu la conscience du mal qu'elle faisait; il la croit coupable, et il pense qu'elle ne saurait sortir libre de cette audience, où sa méchante action eue un si triste résultat. Si le jury croit qu'elle ait agi sans discernement, elle serait au moins placée jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, où l'administration, suppléant, quoique hientant, au défaut de surveillance maternelle, s'appliquerait à redresser ses mauvais penchants et à la ramener dans la voie du bien.

Ces paroles de M. le procureur de la République ont été accueillies avec une vive sympathie.

Le défenseur d'Adèle Boulay, M^{me} Legavre, avocat, a rempli sa tâche avec la plus parfaite convenance. Il a fait ressortir habilement tout ce qui, dans l'inexplicable conduite de l'enfant, pouvait faire douter qu'elle eut l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal, et il a exprimé le vœu qu'elle fût rendue à sa famille plutôt qu'elle ne l'eût été, un grand nombre d'enfants déjà condamnés, qui, malgré toute la sollicitude de l'administration, lui donneraient peut-être encore des exemples et des conseils pernicieux.

Après l'opinion exprimée par le ministère public sur l'accusé Petit, son défenseur n'avait plus à développer sa défense; aussi M^{me} Clément s'est-il borné, en remerciant l'organe de l'accusation de son esprit loyal et généreux, à présenter quelques touchantes considérations sur les déplorables résultats qu'avaient eu pour M. Petit les paroles d'un enfant dans lequel on ne savait lequel signaler et accuser le plus, de son intelligence du mal ou de sa précoce et abominable perversité.

M. le président a résumé rapidement les débats, et le jury est entré en délibération. De toutes parts, un public nombreux s'attendait à le voir revenir bientôt; mais une heure s'était écoulée, et rien n'annonçait encore que la délibération fût terminée.

Enfin il a paru et a prononcé un verdict qui a déclaré les deux accusés non coupables.

M. Petit, après avoir serré la main de son défenseur, s'est vu entouré de sa femme, de son frère, de ses nombreux amis, qui l'embrassaient et le félicitaient avec effusion.

Quant à Adèle Boulay, M. le procureur de la République a signalé les mauvais instincts de cette enfant, qui manque, il est vrai, d'éducation, mais qui lui paraît avoir eu la conscience du mal qu'elle faisait; il la croit coupable, et il pense qu'elle ne saurait sortir libre de cette audience, où sa méchante action eue un si triste résultat. Si le jury croit qu'elle ait agi sans discernement, elle serait au moins placée jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, où l'administration, suppléant, quoique hientant, au défaut de surveillance maternelle, s'appliquerait à redresser ses mauvais penchants et à la ramener dans la voie du bien.

Ces paroles de M. le procureur de la République ont été accueillies avec une vive sympathie.

Le défenseur d'Adèle Boulay, M^{me} Legavre, avocat, a rempli sa tâche avec la plus parfaite convenance. Il a fait ressortir habilement tout ce qui, dans l'inexplicable conduite de l'enfant, pouvait faire douter qu'elle eut l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal, et il a exprimé le vœu qu'elle fût rendue à sa famille plutôt qu'elle ne l'eût été, un grand nombre d'enfants déjà condamnés, qui, malgré toute la sollicitude de l'administration, lui donneraient peut-être encore des exemples et des conseils pernicieux.

Après l'opinion exprimée par le ministère public sur l'accusé Petit, son défenseur n'avait plus à développer sa défense; aussi M^{me} Clément s'est-il borné, en remerciant l'organe de l'accusation de son esprit loyal et généreux, à présenter quelques touchantes considérations sur les déplorables résultats qu'avaient eu pour M. Petit les paroles d'un enfant dans lequel on ne savait lequel signaler et accuser le plus, de son intelligence du mal ou de sa précoce et abominable perversité.

M. le président a résumé rapidement les débats, et le jury est entré en délibération. De toutes parts, un public nombreux s'attendait à le voir revenir bientôt; mais une heure s'était écoulée, et rien n'annonçait encore que la délibération fût terminée.

D. Dans une lettre signée Volcan, on vous demande la recette pour faire de la poudre; pourquoi s'adresse-t-on à vous personnellement? — R. Cette lettre n'avait pour moi aucune valeur, puisqu'elle n'est pas signée par son auteur. Je la considère comme un acte de mouchard. Le sieur Volcan est un être imaginaire ou un chevalier d'industrie.

Ici une discussion animée s'engage entre l'accusé et le commissaire du Gouvernement.

L'accusé: Si cette lettre eût émané d'un de mes amis, j'en aurais reconnu l'écriture. On m'accuse d'avoir adressé, à cet être imaginaire du nom de Volcan, un livre de poudre; mais qu'on consulte le livre des messageries. Le facteur des postes dira que très-souvent j'ai reçu de nombreuses lettres anonymes. Je les ai déchirées en sa présence.

M. le président fait donner lecture de la lettre signée Volcan, et la fait représenter à l'accusé qui la reconnaît.

D. Avez-vous fait partie de la société dite le Cercle des Travailleurs? — R. Non, Monsieur, mais j'y allais.

D. Où demeure le signataire de la lettre que je vous représente? — R. Quand je fus interrogé par M. le juge d'instruction, il me demanda l'adresse de cette lettre. Je lui dis que j'ignorais le lieu de sa résidence.

D. N'avez-vous pas reçu de Martin-Cadet une somme de 20 francs? — Il était trop mal dans ses affaires pour me remettre pareille somme.

D. Je vous représente un reçu de 20 fr., signé Martin Cadet, à la date du 19 mai 1850. — R. On peut l'interroger; il niera.

D. Avez-vous vu cette quittance? — R. Elle ne m'a pas été représentée.

D. Il paraît que vous avez payé pour le compte de trois, Grill, Barbut et Bousquet? — R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas prié Grill de donner de l'argent à Béridot, pour faire son voyage? — R. Je vous demande pardon. Grill était trésorier du cercle des Travailleurs. Il y avait eu une division entre nous; elle fut réglée.

Grill en ce moment se lève et affirme le fait.

M. le président: Mais cette explication ne s'accorde pas avec votre lettre... Il y est dit qu'on conduira un... ce qui veut dire un frère à Montpellier; mais pour quel but? — R. Je voulais mettre fou et non frère.

M. le président: Le Conseil appréciera.

INTERROGATOIRE DE MICHEL BÉRIDOT, DOUZIÈME ACCUSÉ.

M. le président: N'appartenez-vous pas à la société de la Jeune-Montagne? — Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas non plus fait partie du cercle des Travailleurs, de Nîmes? — R. Non. Depuis deux ans, je n'ai jamais quitté Montpellier que pour aller voir mes parents à Nîmes.

D. Je vous représente une lettre au dos de laquelle se trouve un reçu de 7 fr. Ne s'agit-il pas des 7 fr. dont on vient de parler? — R. Je reconnais avoir reçu la somme de 7 fr. dans une lettre de Barbut; mais cette lettre n'avait aucun but politique.

D. Ne deviez-vous pas passer dans la commune de Saint-Giniez pour y prendre quelqu'un? — R. Il y avait un ouvrier de Saint-Giniez qui s'était formalisé de ce qu'on invitait Oscar Gervais et qu'on n'invitait pas les ouvriers. J'avais dit à Barbut que je verrais cet homme pour arranger l'affaire.

D. N'avez-vous pas reçu de Montpellier une lettre qui rendait votre voyage à Montpellier nécessaire? — R. Rien ne nécessitait mon voyage dans cette ville.

D. Ne deviez-vous pas y voir Gaston Carrière? — R. Je déclare devant la justice n'avoir pas connu le citoyen Carrière.

M. le commissaire du Gouvernement: Je demande la lecture de cette lettre, si burlesquement expliquée par les accusés Barbut et Grill.

On lit cette lettre.

M. Kauffmann: Le Conseil ne peut rien comprendre aux explications longues et diffusées de Béridot et de Barbut; voici les faits: M. Favand, représentant du peuple, venait à Nîmes assister à un banquet; Gaston Carrière écrivit à Oscar Gervais, de Montpellier, pour l'engager, à venir. Des ouvriers de Montpellier se formalisèrent de n'avoir pas été invités à la fête. Béridot, qui est de Montpellier, mais qui travaillait à Nîmes, reçut une lettre dans laquelle on lui témoignait de mécontentement; il se rendit au Cercle des Travailleurs, cercle parfaitement légal, qui n'a rien de secret: il fit connaître la plainte des ouvriers; Barbut le pria de venir chez lui le lendemain, et là lui conseilla d'aller à Montpellier engager les ouvriers à envoyer trois des leurs au banquet. Béridot fit comprendre qu'il n'avait pas d'argent; Barbut lui remit le billet dont il est question, et, sur le vu de ce billet, Grill, trésorier du Cercle des Travailleurs, donna 7 francs à Béridot pour ses frais de voyage.

M. le président: Mais cela n'est pas dans la lettre.

M. Kauffmann: Je voudrais bien que cela y fut, la lettre aurait une signification, tandis que telle qu'elle est, il est impossible d'en rien conclure. Elle est si obscure, que l'accusation, pas plus que la défense, n'y peut trouver d'argument. Quant à la personne que Béridot devait voir à Saint-Giniez, et les accusés avouent que c'est Saint-Giniez, quoique le mot soit illisible, Barbut et Béridot disent que c'était un homme exalté, à l'imagination ardente, un fou, et cela expliquerait pourquoi Barbut s'est servi d'un... pour désigner cette personne. Telles sont les explications données par les accusés, et j'ai voulu seulement les rendre intelligibles.

M. le président: Le Conseil appréciera.

INTERROGATOIRE DE HENRY NOCIS, MENDESIER AU GRAND-GALLARQUE, TREIZIÈME ACCUSÉ.

D. Vous avez participé, au dire de l'accusation, à un complot contre l'Etat, et vous avez fait partie d'une société secrète? — R. Jamais.

D. Dans une lettre cotée 29, vous demandiez à Grill du plomb. Dans quel but?

R. Oui; mais je n'en connaissais pas l'usage. C'était pour mettre au filet des pêcheurs et pour le tir à la cible.

D. Dans la même lettre vous lui dites de venir vous voir à l'effet que vous pussiez convoquer? — R. Je l'avais invité. J'aurais été bien aise, pendant son séjour, d'avoir quelques-uns de nos amis communs; j'aurais désiré le présenter à des personnes de Valence. Ce mot: convoquer, signifiait réunir.

D. Je vous représente toutes les lettres formant le corps du délit; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui dites aussi: « Explique-toi si je dois avoir de la confiance dans notre trésorier? » — R. Je lui ai dit cela sans y attacher d'importance.

D. Que veut dire cet autre passage: « Tu n'es pas à couvert, mais aspirant? » — R. C'est, en menuiserie, un terme de compaignonage.

INTERROGATOIRE DE CHAMARD, TERRASSIER A ARLES, QUATORZIÈME ACCUSÉ.

D. Accusé, vous êtes bien Pierre-Florent Chamard? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous êtes inculpé d'avoir fait partie, comme auteur ou complice d'un complot contre la sûreté de l'Etat. Voulez-vous répondre à cette question? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire; je ne connais aucun complot.

D. N'avez-vous pas vendu et fabriqué de la poudre? — R. Je n'ai jamais fabriqué de poudre; mais j'en ai vendu d'abord quatorze kilogrammes qui me restaient depuis la cessation de mes travaux au chemin de fer qui traverse la plaine rocailleuse de la Crau aux environs d'Arles. En 1839, j'avais appris que l'on pouvait en trouver dans le département de Vaucluse et à Avignon, où l'on m'en a remis une certaine quantité, que j'ai vendue aux chasseurs-brasconniers des Bouches-du-Rhône.

D. Vous êtes désigné comme affilié aux sociétés secrètes. — R. Je n'en connais aucune.

D. Il y a un témoin cependant, le nommé Chabassien, d'Arles, qui a fait connaître qu'il vous avait entendu dire vous-même avoir promis aux diverses sociétés démocratiques d'Arles et de Nîmes de leur livrer, à une époque prochaine, une assez grande quantité de poudre. — R. Je n'ai jamais dit cela: le coiffeur Chabassien, qui est mon calomniateur, est un mouchard, payé par la police à laquelle il m'a dénoncé, lui à qui j'avais vendu, dans le courant de 1849, en deux ou trois fois, vingt-deux kilogrammes de poudre de chasse.

D. Vous rappelez-vous avoir écrit, le 29 mai 1850, à Grill, de Nîmes, une lettre que je vous représente, et dans laquelle vous lui promettiez, dans la quinzaine suivante, de lui envoyer de la poudre; car il est évident que la marchandise que vous lui promettiez ne pouvait être autre chose? — R. Je ne connais pas Grill, et je n'ai pas pu revoir cette lettre dans mes précédents, car je ne peux pas lire sans lunettes, et j'avais perdu les miennes quand j'ai été arrêté à Arles.

M. le président passe cette lettre à Chamard, qui, au moyen de ses lunettes, en prend lecture, la reconnaît et la rend à M. le président.

D. Vous dites dans cette lettre que vous voulez être utile à la société. De quelle société voulez-vous parler? — R. De la société des chasseurs-brasconniers, qui existe à Arles.

D. Qui désignez-vous sous le nom de la grosse barbe? — R. Je ne le connais pas; je ne sais pas son nom; je crois cependant qu'on l'appelle Joseph.

D. Je vous représente deux pièces saisies sur vous à la prison d'Alençon, portant l'empreinte de poudre de guerre; l'une est signée Victor Bussy. Quel est cet individu? — R. Je ne le connais pas; c'est un jeune homme qui est venu à la maison d'arrêt.

M. le commissaire du Gouvernement dit que Chamard a dit que l'empreinte qui recouvre ces pièces provenait de poudre des mines qu'il avait eu en sa possession lors des traces du chemin de fer de Nîmes.

L'accusé Grill: Je prie M. le président de demander à Chamard si jamais je lui ai écrit.

M. le président: Chamard m'a dit qu'il vous avait écrit; mais il ne dit pas que vous lui avez écrit. C'est bien ce que vous avez dit, accusé Chamard? — R. Oui, Monsieur le président.

M. Michel (de Bourges): Chamard n'a-t-il pas été condamné comme contrebandier?

M. le président: J'ai négligé jusqu'à présent d'adresser cette question aux accusés. Avez-vous subi des condamnations?

M. Michel (de Bourges): Je fais cette question pour alléger la situation morale de plusieurs.

M. le président explique que Chamard a subi deux condamnations, dont une pour colportage de poudre.

M. Michel (de Bourges): Ces condamnations ont-elles un caractère politique?

M. le commissaire du Gouvernement: Nullement.

M. Michel (de Bourges): Pourquoi donc en avoir parlé.

INTERROGATOIRE D'AUROL, JOURNALISTE A MONTPELLIER, ET PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE CETTE VILLE, QUINZIÈME ACCUSÉ.

D. Avez-vous fait partie d'un complot ayant pour but le renversement de la République? — R. Non.

D. Connaissez-vous M. Gent? Avez-vous eu des rapports avec lui? — R. Jamais je n'ai écrit ni fait écrire à M. Gent. En présence d'une telle affirmation, je me croirai déshonoré si quelqu'un, dans sa conscience, pouvait me donner ici un démenti ni directement, ni indirectement; j'en ai eu aucune relation avec lui.

D. Ne lui avez-vous pas transmis un document à l'adresse de Marc chez Borel? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des rapports avec Béridot, Montégut et Gaston Carrière? — R. Je connaissais seulement Gaston Carrière et Béridot comme habitants de Montpellier, mais je n'ai jamais eu de relations avec eux.

D. Vous avez déclaré, dans votre interrogatoire, que vous ne vouliez pas déposer contre Carrière, à cause de sa déposition délicate dans le procès? — R. Cela n'est pas exact, et je vais prouver au Conseil que les interrogatoires des accusés ne se font pas toujours suivant les prescriptions formelles de la loi.

Ici l'accusé entre dans de longs détails sans intérêt.

D. Carrière ou d'autres individus ne vous ont-ils pas chargé d'organiser une société dans l'Écran et de vous procurer des fonds à ce nécessaire? — R. Mais veuillez remarquer qu'à la date où l'accusation place cette mission prétendue, j'étais en prison.

La séance est suspendue pendant un quart-d'heure.

M. le président: Accusé Aurol, veuillez revenir. Je vais vous donner lecture d'une pièce; on y trouve ce passage: « A Paris comme, en province, on est généralement mécontent de la politique de la Montagne; il y a scission entre les socialistes et les Bruts de l'Assemblée. » (Nous avons publié cette lettre.)

D. Reconnaissez-vous avoir écrit cette lettre? Répondez carrément. — R. Cette lettre date de deux ans. Il est possible que je lui aie fait part de la situation politique, mais je n'en suis pas sûr.

INTERROGATOIRE DE PASTA, MARCHAND A NÎMES, SEIZIÈME ACCUSÉ.

D. Connaissez-vous Gaston Carrière et Montégut de Nîmes? — R. Je les connaissais, mais je n'avais aucune relation avec eux.

D. N'êtes-vous pas allé prendre une lettre chargée à la poste? — R. Monsieur le président, je ne connais pas du tout cette lettre dont on m'a déjà parlé. L'employé de la poste a déclaré formellement que je n'avais point fait charger de lettre. Je ne savais même pas ce que c'était qu'une lettre chargée. Je venais d'arriver de voyage lorsque le facteur me dit qu'il y avait une lettre chargée pour moi. Je ne savais pas ce que c'était.

INTERROGATOIRE DE ISIDORE GENT, FRÈRE D'ALPHONSE GENT, DIX-SEPTIÈME ACCUSÉ.

D. Lorsque l'on s'est présenté à votre domicile, on a trouvé dans l'âtre de la cheminée beaucoup de papiers brûlés. — R. Un mois auparavant, ma femme jeta une allumette enflammée dans la cheminée. Le feu prit à des chiffons jetés là depuis longtemps. On a donné à cette découverte des proportions considérables.

D. Votre frère n'entretenait-il pas une correspondance fréquente avec vous? — R. Oui, Monsieur, mais elle était intime.

D. N'avez-vous pas envoyé souvent de l'argent à votre frère? — R. Oui, plusieurs fois, je le devais.

D. N'employez-vous pas pour cet objet les mécaniciens des bateaux à vapeur? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait partie de la société secrète dite la Montagne? — R. Jamais. On a pu se ces renseignements dans le post-scriptum d'une lettre que j'écrivais à mon frère. Je disais en terminant, cela est vrai: « Le flot révolutionnaire monte, monte, gare!... » Mais c'était une appréciation; on me disait que le sang allait couler.

D. Je vous représente une lettre à vous écrite par votre frère Alphonse. Il vous parle d'une commission qu'il vous avait donnée pour Orange et Avignon? — R. Il s'agit d'abord d'argent que lui envoyais, puis de lui rendre compte de la réponse de divers clients, ses débiteurs.

D. Dans cette pièce, il est question d'une lettre signée T... De qui s'agissait-il? — R. De M. Thourel, que j'avais vu dans un café à Avignon.

D. Votre frère se plaignait de n'avoir rien reçu, pas plus de T... que de tout autre? — R. Je ne vois rien de reprochable.

D. Avez-vous fait un voyage à Genève? — R. Oui, Monsieur. J'avais des bêtes et des charrettes. J'allais à Genève pour vendre du vin. J'y étais au moment où j'appris qu'un mandat de comparution était décerné contre moi. Je vins en toute hâte auprès des magistrats.

D. Dans le courant de septembre et octobre, n'avez-vous pas fait recueillir des cotisations dans un but quelconque? — R. Non, Monsieur.

M. Madier de Montjau: En dehors de toute politique, nous établissons que Gent envoyait fréquemment de l'argent à son frère.

M. le président: Le moment n'est pas venu; plus tard vous vous expliquerez en toute latitude, Monsieur le défendeur.

D. Il résulte d'une lettre que vous auriez indiquée l'adresse de Borel comme étant l'intermédiaire entre plusieurs membres de la société secrète; vous l'avez même donnée à l'accusé Sauve cette adresse? — R. C'est possible, mais pas dans un but politique.

L'accusé Alphonse Gent: Monsieur le commissaire du Gouvernement voudra bien vérifier si, sur la lettre du 7 septembre, il n'y a pas: « Benjamin Raspail part demain pour Paris. » Or, cette lettre est à la date du 7 octobre. Il voudra aussi examiner si, dans la lettre du 25 septembre, je ne dis pas à mon frère: « Envois-moi des coins, ils seront bien reçus ici. » Nous dirons dans la défense les conséquences que nous tirons de ces deux lettres.

INTERROGATOIRE D'ÉTIENNE-THÉODORE DAILLAN, DIX-HUITIÈME ACCUSÉ.

M. le président: Avez-vous envoyé le 11 octobre dernier par un mandat sur la poste la somme de 27 fr. à M^{me} Borel? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel a été le motif de cet envoi? — R. C'est une somme

qui provenait d'une souscription destinée aux expatriés politiques.

D. Pourquoi avez-vous adressé cette somme à la dame Borel? — R. Je ne connaissais pas l'adresse d'Alphonse Gent, à qui je voulais l'adresser. Je l'envoyai à M^{me} Borel pour la lui remettre.

D. M. Gent ne vous a-t-il pas dit qu'elle saurait bien à qui remettre cette somme? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne faisiez-vous pas partie d'une société secrète? — R. Non, Monsieur le président.

INTERROGATOIRE DE JEAN LOUIS, RÉGIEUR DE PAPIER A MARSEILLE, DIX-NEUVIÈME ACCUSÉ.

D. Avez-vous fait partie du complot? Appartenez-vous à des sociétés secrètes? Depuis quand connaissez-vous Jouvence? — R. Cette question m'a été déjà faite; j'y répondis encore: Non. Il y a fort longtemps que je connais Jouvence; je ne puis préciser la date de nos premières relations.

D. Avez-vous été à Aix, y étiez-vous resté longtemps? — R. J'y fus l'été dernier pour voir mon fils, placé à l'école normale. Jouvence monta dans ma voiture; il allait voir ses débiteurs. J'y suis allé trois ou quatre fois pour le même objet.

D. Ne connaissez-vous pas Marescot d'Aix? — R. Il a été dans le temps candidat aux élections générales. Voilà comment je le connaissais.

D. N'avez-vous pas fait partie de la société dite de la Nouvelle-Montagne? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas été au four Saint-Esprit? — R. Non, Monsieur.

D. Une nouvelle assemblée de délégués ne devait-elle pas se tenir à Valence; ne deviez-vous pas y aller, et n'avez-vous pas été remplacé par Marescot? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous Gent? — R. Je ne le connaissais pas avant mon arrestation; mais depuis, des liens d'amitié se sont formés entre lui et moi.

D. Connaissez-vous Montallier d'Avignon? N'avez-vous pas donné à Olive un certificat pour Montallier? Les experts déclarent que c'est votre écriture. — R. Cette écriture n'est pas de moi. Je ne connais ni Olive ni Montallier.

M. le commissaire du Gouvernement: Le 11 juillet 1850, à Marseille, l'inculpé Jean Louis n'a-t-il pas assisté à une réunion où l'inculpé Imbert se trouvait comme conseil?

L'accusé: Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. le président: Accusé Barbut, à qui destiniez-vous la lettre datée du 23 octobre 1849?

L'accusé: Monsieur le président, j'ai dit à M. le juge d'instruction que cette lettre était pur M. Escheller, architecte de Lyon, quoique l'adresse n'y fût pas.

INTERROGATOIRE DE JOSEPH-MARIN JOUVENCE, VINGTIÈME ACCUSÉ.

D. N'appartenez-vous pas à la société de la Nouvelle-Montagne, et n'en étiez-vous pas le trésorier? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des relations avec Alph. Gent? — R. Non, Monsieur.

D. N'est-il pas à votre connaissance qu'à la fin de juin, il y ait eu une réunion à Valence? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Vous n'avez pas entendu dire que Marescot aurait été choisi pour chef? Est-ce que vous ne connaissez pas le nommé Jean-Louis? — R. Je le connais depuis de nombreuses années.

D. A quelle époque l'avez-vous vu pour la dernière fois? — R. Une vingtaine de jours avant mon arrestation.

D. Où habitiez-vous? — R. A Marseille.

D. Jean Louis ne vous aurait-il pas entretenu de sa réunion de Valence, de ce qui s'y était passé? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas fait quelques voyages avec Jean Louis? — R. Nous sommes allés à Aix ensemble.

D. Dans quel but? N'était-ce pas pour entendre plaider l'avocat Thourel? — R. J'y allais pour mes affaires et aussi pour entendre plaider M. Thourel.

D. Etes-vous resté longtemps à Aix avec Jean Louis. A quelle époque avez-vous fait votre dernier voyage à Aix? — Dans le courant de l'année dernière.

D. Dans quel but faisiez-vous ce voyage? — R. Pour faire des rentes.

D. Vous étiez encore avec Jean Louis? — R. Oui, Monsieur; il allait voir son fils.

D. N'avez-vous pas assisté à Marseille à une réunion qui eut lieu, le 11 juillet, entre les délégués de la Nouvelle-Montagne? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes désigné comme ayant annoncé aux membres de la Nouvelle-Montagne le résultat de la réunion de Valence? — R. C'est complètement faux.

M. Bessat: Dans un interrogatoire, Jouvence a indiqué plusieurs débiteurs qu'il allait visiter à Aix pour faire des rentes. Ce fait sera facile à vérifier. Quant à Jean Louis, nous prouverons qu'il est allé voir son fils à l'école normale d'Aix.

INTERROGATOIRE D'AUGUSTIN ANDRÉ DAUMAS, PORTEFAIX A TOULON, VINGT-UNIÈME ACCUSÉ.

D. Je vous fais la même question générale. Avez-vous fait partie d'une organisation ou complot tendant à renverser l'ordre de choses établi? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait partie d'une société secrète? — R. Pas davantage.

D. A quelle époque êtes-vous reparti de Lyon? — R. Le 3 ou le 6 octobre.

D. Quel était le but de votre voyage? — R. Je ne veux pas redire ce que j'ai dit dans mon interrogatoire; je ne veux pas nommer la personne que je venais voir.

M. le président: Je m'associe à votre réserve. Dans tous les cas, ce n'était pas un homme. (On rit.)

D. La personne dont vous parlez n'habitait pas Lyon? — R. Villefranche, Monsieur le président.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la société de la Vieille-Montagne; plusieurs témoins l'affirment? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas reçu 120 fr. pour votre voyage? Un témoin en a déposé. Vous étiez dépêché à Lyon par une société secrète; les papiers trouvés sur vous semblent le confirmer? — R. C'est un erreur.

D. Toujours dans les mêmes papiers se trouvent d'autres sommes reçues par vous? — R. Les chiffres mentionnés dans ces pièces ont trait à des journées de travail.

D. Les carbonari et les membres de la Jeune-Montagne ne se sont-ils pas réunis en novembre dernier? — R. Je l'ignore.

D. Les dépenses faites pour embaucher les soldats figurent sur vos papiers pour divers titres, café, restaurant. On vous accuse d'être le chef de la société des carbonari? — R. C'est sans importance.

D. Avez-vous appris que vous recevriez le signal de la prise d'armes par des délégués. Des témoins l'établissent? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous jamais oui dire qu'on recevait et brûlait au même instant des lettres venues de Manosque ou de Luc? — R. Non.

D. Les témoins ont dit dans l'instruction que vous abordiez souvent des étrangers à Toulon, et que vous étiez l'un des directeurs d'une société secrète? — R. Ils se sont trompés.

M. le commissaire du Gouvernement: Où l'inculpé a-t-il vu cette personne dont il a été question tout à l'heure? — R. Place de la Préfecture, le matin à huit heures, à Lyon.

M. Bessat demande l'apport de la pièce de conviction d'où l'on induit la preuve que l'inculpé embauchait les militaires.

M. le président: Elle sera jointe au dossier. Une dépêche télégraphique va de suite en faire la demande.

M. Bessat: On demandera également au parquet de Toulon si Daumas est compris dans l'information Meally. Je sais qu'il ne l'est pas.

M. le commissaire du Gouvernement: A quoi bon cette demande puisque vous le savez?

M. Michel (de Bourges): Monsieur le président, je suis obligé de me plaindre une seconde fois des publicités de la presse. Je vois dans le Constitutionnel une lettre de l'abbé Mébart à Gent; or, cette lettre n'a pas été lue.

M. le commissaire du Gouvernement: C'est exact.

M. le président: Je prie Monsieur le commissaire du Gouvernement de veiller à ce qu'aucune publication ne soit faite à l'avenir. Les dossiers seront à la disposition du Conseil, du ministère public et de la défense et de personne autre.

M. Michel (de Bourges): Ces communications ne sont pas d'ailleurs dans les usages de la justice. Jamais je n'ai vu confier des dossiers à la presse. Les dossiers sont à nous; ils sont la propriété de la justice, et si les épanchements de la justice

peuvent être faits, qu'il soit dit et bien expliqué qu'on ne peut les faire à nos ennemis.

INTERROGATOIRE D'ALBIN THOUREL, AVOCAT A AIX, VINGT-DEUXIÈME ACCUSÉ.

M. le président: Veuillez descendre de votre banc (l'accusé est sur le banc le plus élevé), et veuillez vous approcher du Conseil. M. Thourel, aux questions générales, répond ainsi: Messieurs du Conseil, je commence par déclarer que ma vie tout entière repousse cette accusation jusque dans ses moindres détails. Mon caractère, mes habitudes, ma vie, le repoussent énergiquement. Je ne respirerais pas à l'aise dans un tel complot. Le secret d'une conspiration m'étonnerait... A ce dernier mot, une vive émotion entrechoque le langage de l'accusé. Le Conseil verra si mes réponses offrent un caractère de loyauté, de spontanéité; il reconnaîtra qui a dit la vérité ou du rapport ou de l'accusé.

M. le président: Répondez à mes questions. Vous êtes inculpé d'être un des chefs des sociétés secrètes de votre département, d'avoir, en cette qualité, concouru à organiser une insurrection dans le Midi de la France? — R. Je commence par déclarer que ma vie entière proteste contre une pareille accusation; mon caractère est connu de tous; je ne serais pas à l'aise dans un complot, le secret d'un complot m'étonnerait.

D. Avez-vous fait en septembre 1850 un voyage à Lyon? Dans quel but? — R. Oui, Monsieur le président; je suis arrivé à Lyon le 3 septembre.

D. Avez-vous en l'occasion d'emprunter à Lyon une somme d'argent? De qui? Dans quel but? — R. Cette affaire avait été coulée à fond dans mon interrogatoire; j'avais lieu de croire que MM. les magistrats instructeurs avaient été satisfaits de mes explications; car, dans mes autres interrogatoires, il n'y avait plus question. Je vais expliquer les faits naturellement. J'étais arrivé à Lyon; la veille de mon départ se trouvait dans mon cabinet M. Nouvion, qui me dit qu'il, en passant à Lyon, j'avais besoin d'argent, il m'en donnerait. Je partis; arrivai à Lyon; je fus malade le premier jour. Je vis le lendemain M. Gent; je lui remis encore la veille de mon départ. J'allai chez M. Nouvion, qui n'était pas encore arrivé à Lyon; je n'avais pas d'argent. J'avais deux clients à Lyon; je m'adressai à l'un d'eux qui ne put m'être d'aucun secours. Je vis M^{me} Menestrel, qui me procura de l'argent et un mandat sur un M. Pinus, d'Avignon. Cependant ces personnes n'ayant pas satisfait mon désir; je parlai à M. Gent de mon embarras; il m'offrit ses services; je refusai d'abord; puis le lendemain j'allai chez M. Borel; là il demanda 200 fr. à la dame Borel. Je lui demandai à qui il fallait les renvoyer; il me répondit, ou je crains d'être entendu, à Borel. Arrivé à Avignon, je touchai 200 fr. chez M. Pinus; je les envoyai en un mandat sur la poste à Borel. Lorsque Borel fut interrogé, on comprend qu'il ait répondu ce que nous connaissons, placé comme il l'était sous le coup de la saisie de toute sa correspondance. Quant à moi, interrogé à Marseille, et me croyant débiteur de Borel, je croyais inutile de parler de Gent. Plus tard, interrogé de nouveau, j'ai expliqué les faits comme je viens de les expliquer. Dans les autres interrogatoires, il ne me fut plus fait de questions à ce sujet.

D. Je devais vous faire cette question, même dans l'intérêt de votre défense. — R. Je remercie M. le président de cette intention. Je désire que les interrogations qui me seront adressées soient aussi sévères que possible pour que personne ne puisse suspecter mes opinions ni mes actes.

D. Connaissez-vous l'accusé Borel? — R. Non, monsieur le président; je connaissais seulement son beau-frère.

D. De quels travaux voulez-vous parler dans cette lettre à Marc? — R. Si j'ai hésité tout d'abord de le dire, c'était pour...

D. Vous disiez encore: « Le bataillon du 25 léger va partir, etc. » — R. Je n'ai jamais eu avec la garnison de Dijon...

D. Que voulez-vous dire par cet autre passage d'une lettre lue par Julien Sauve: « Encore un jour de patience et tout sera dit? » — R. Mais toutes les lettres que nous nous écrivions...

D. N'est-ce pas vous qui avez rédigé les statuts de la société dite Solidarité des Travailleurs de Manosque? — R. Oui, Monsieur...

D. N'avez-vous pas été averti par Gent qu'une conspiration allait éclater? — R. Non, Monsieur.

D. Rouvier, dans sa lettre du 10 septembre, parle de gens qui voulaient vous démonétiser. Quels sont ces gens? — R. Roustan, Roustan...

D. Vous êtes accusé d'avoir fait partie d'un complot? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous eu des relations avec Gent? — R. Non.

D. Etiez-vous dans l'intimité de Longomazino? — R. Oui, mais à cause du journal qu'il dirige.

D. Vous a-t-on communiqué une lettre de Thourel à Sauve? — R. Non. J'étais malade à cette époque.

D. Cette lettre indique quelques comités politiques dans les Basses-Alpes; les connaissez-vous? — R. Non.

D. Dans une lettre de Sauve à Longomazino, on parle d'un voyage fait par vous? — R. C'est un voyage fait à Forcalquier pour trouver des abonnés à un journal dirigé par Longomazino...

ris de mouvement, de coup d'Etat dans les régions supérieures. On a pu tenir ce langage; mais il était subordonné au renouveau du pacte fondamental.

D. Qu'est-ce que cette caisse dont il est parlé dans l'instruction en dehors de celle du journal? — R. Il n'y en avait qu'une. On avait commencé à soutenir le journal par des actions; mais ce mode avait offert peu de succès.

L'accusé Longomazino, de sa place: Quand je parlais à Sauve de la caisse, je voulais parler de l'état financier du journal.

M. le président: Le Conseil vous a entendu hier. Il n'a rien perdu de vos réponses et de celles de vos co-détenus.

D. N'avez-vous pas correspondu avec Alphonse Gent sous le pseudonyme de Marc? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été à Lyon en octobre 1850? — R. Chaque année j'y viens pour affaire.

D. N'êtes-vous pas parti de Gap le 23 juin 1850 pour Marseille? — R. C'était un voyage d'agrément projeté depuis longtemps. Ici, l'accusé entre dans des détails insignifiants sur les divers lieux qu'il a parcourus.

D. N'avez-vous pas assisté à une réunion secrète à Valence et n'êtes-vous pas le délégué des Hautes-Alpes? — R. Mais nous documents de police, malgré la haine qui y est déversée, ne vont pas jusqu'à me donner ce titre.

D. N'avez-vous pas reçu une somme de 110 francs d'un décurion pour faire ce voyage? — R. L'enquête de police n'a pu l'établir.

D. Pourquoi avez-vous nié être allé à Valence? — R. Je l'ai nié, je l'avoue, tout le cours de l'instruction. On me disait: « Vous êtes coupable, car vous étiez à Valence. » Je pris donc le parti de dissimuler ce voyage pour me mettre à l'abri des exigences de la détention préventive.

M. le président: Le Conseil appréciera. Quelles étaient vos relations avec Marescot et Mouille? — R. Je les ai vus dans la société de Longomazino.

D. N'êtes-vous pas parti de Gap le 23 juin 1850 pour Marseille? — R. C'était un voyage d'agrément projeté depuis longtemps. Ici, l'accusé entre dans des détails insignifiants sur les divers lieux qu'il a parcourus.

m'a amené de Valence à Lyon. D. Avez-vous une mission des agitateurs de l'Ardèche, l'accusation le prétend? — R. C'est exact.

D. Pourquoi venez-vous à Lyon? — R. Pour affaires de commerce.

D. Etes-vous allé voir à Vienne un café que vous voulez acheter? — R. Je l'ai visité sans parler au maître de cet établissement.

D. Pourquoi votre femme a-t-elle dit que vous étiez à Saint-Fortunat, tandis que vous étiez à Lyon? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous assisté à une réunion secrète? — R. Non, Monsieur.

D. Je vous représente une note où se trouvent des noms de démocrates très avancés; qui vous l'a donnée? — R. Je l'ai trouvée à la porte de ma maison.

M. le président: Le Conseil appréciera.

D. Où avez-vous quitté Froment? — R. Je l'ai quitté à Vienne.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné à Privas avec Froment? — R. Il m'a quitté à Vienne, parce qu'il avait des affaires à Annonay, j'ignore si c'était vrai.

D. Avez-vous des affaires à Lyon lorsque vous y êtes venu au mois de novembre dernier? — R. Oui, Monsieur; j'y étais appelé par des opérations de commerce.

L'audience est suspendue. A la reprise, M. le président déclare, au nom de M. Bancel, que Salabel, associé de Bouvin, marchand de vins, à Valence, n'est pas parent avec l'accusé Salabel, inculpé, et auquel on a donné la profession de marchand de vins.

D. N'avez-vous pas fait partie d'un rassemblement armé chez Malleval, et n'avez-vous pas été chez lui sous un hangar avec Pinet et Dode? — R. Non, Monsieur. Mon défenseur et moi nous combattons le dire des témoins sur ce point.

ture; au reste, si j'avais voulu avoir des recettes pour faire la poudre, j'en aurais trouvé dans mes livres de chimie de bien plus complètes que celles que vous me présentez.

D. On a saisi chez vous une circulaire de Vassbert; comment la possédez-vous? — R. Consulté sur un candidat, j'en présentais un qui ne fut pas accepté, et alors on me proposa d'être le correspondant du journal le Peuple; je refusai.

D. Vous avez vu M. Berthomieu à Villefranche; quel a été le texte de votre conversation? — R. Je n'ai vu Berthomieu qu'un instant; nous étions dans un café, et notre conversation fut générale et complètement inoffensive.

D. Vous êtes allé, la veille de votre arrestation, aux forges d'Aubin, qu'y avez-vous fait? — R. Je suis allé à Aubin à l'époque indiquée, mais c'était pour chercher des ouvriers afin d'exploiter un filon de mine de houille trouvé dans la propriété d'un de mes amis.

D. Je vous représente une lettre d'Auguste Bihal, insurgé de juin; comment l'a-t-on trouvée chez vous? — R. C'était sans y attacher d'importance qu'un M. Marty me l'avait communiqué.

D. Votre arrestation a excité une certaine émotion dans votre pays? — R. C'est possible, monsieur le président; mais, je le déclare hautement, solennellement ici: je ne suis pas un démagogue, je suis un homme de progrès pacifique, régulier. Je veux la fusion de la bourgeoisie et des prolétaires; c'est vous dire assez que je n'ai pas dans des conciliabules secrets, mystérieux, envenimer les haines, exciter les passions. Quand j'agis, j'agis au grand jour, car je n'ai rien à cacher. Je livre ma vie tout entière à l'investigation de mes amis et de mes ennemis; on n'y trouvera rien que de loyal, rien que de conforme à la morale, et si jamais il s'élevait un gouvernement qui fut le tombeau des droits individuels, la mort des libertés privé, quel que fut le nom, le titre, sous lequel il se voilerait, je le combattrais énergiquement, sans relâche. Si c'est là, Messieurs, être démagogue, je le suis.

M. le président: Le Conseil prend note, et note exacte de toutes vos réponses.

D. Vous êtes désigné comme le chef de la société secrète de la Nouvelle-Montagne, à Avignon? — R. C'est à tort.

D. N'êtes-vous pas venu à Lyon avec Meric et Imbert, dans le courant de l'année 1850? — R. C'est fortuitement que nous nous vîmes à Lyon. J'étais occupé exclusivement de mes affaires, et non pas pour opérer la fusion de la charbonnerie avec la Nouvelle-Montagne.

D. Une affaire de journal ne vous avait-elle pas appelé également à Lyon? — R. Il a bien été question du vote universel, mais ce n'était pas le but de mon voyage. J'ai vu à Lyon Boniface, auquel je demandais des renseignements sur Gent et quelques-uns de mes amis.

D. N'avez-vous pas, dans un diner chez Boniface, vu les sieurs Rosi, Milor, Timon de Vienne? — R. Non.

D. Quel était l'origine de vos relations avec Gent? — R. La formation d'un comité de Vaulx.

Vertical text on the left margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Vertical text on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Audience du 15 août.

Aujourd'hui, jour de fête, l'une des plus solennelles de l'Église, le Conseil de guerre tient séance. Qui juge prie, a dit M. le président Coustou. Les membres du Conseil semblent éfrayés des longues séances qui vont succéder à celles-ci, et où on entendra cent vingt témoins et dix-sept avocats, sans préjudice des incidents éventuels. Or, ce n'est pas ce dernier chapitre qui doit le moins figurer en ligne de compte.

A raison de la solennité, une foule plus compacte que les jours précédents stationne sur les quais Humbert, de la Balaie, de l'Archevêché et aux alentours de la prison. Partout règne un calme profond.

Le public, dans la partie qui lui est réservée, est fort nombreux, mais les places privilégiées sont libres. Sans doute, les porteurs de billets ont préféré aux émotions d'un Conseil de guerre l'air pur de la campagne.

Quelques personnages se font cependant remarquer; on nous assure que ce sont des représentants de Saône-et-Loire. Ils paraissent suivre avec beaucoup d'intérêt ce qui se passe sous leurs yeux.

Plusieurs avocats sont absents. M. Michel (de Bourges) arrive le premier.

Le témoin Barras, cordonnier à Toulon, objet des réquisitions du ministère public et du jugement du 13 juin, qui le condamnait à 100 francs d'amende et ordonne sa comparution devant le Tribunal militaire, est arrivé librement avant la signification de la sentence.

D. N'avez-vous pas été averti par Gent qu'une conspiration allait éclater? — R. Non, Monsieur.

D. Rouvier, dans sa lettre du 10 septembre, parle de gens qui voulaient vous démonétiser. Quels sont ces gens? — R. Roustan, Roustan...

A la question générale qui lui est posée par M. le président, il répond n'avoir fait partie ni d'un complot ni de toute société secrète.

D. Quels étaient vos rapports avec Alphonse Gent? — R. Je ne le connaissais que depuis le 30 septembre.

D. Pendant votre séjour à Mâcon, comment avez-vous passé votre temps? — R. J'y étais allé avec mon épouse, mais non dans un but politique.

D. Je vous représente une copie de lettre saisie chez vous; la reconnaissez-vous? — R. Elle n'a été adressée à personne.

D. Voici quelques passages de cette lettre; vous dites notamment: « Traîner en longueur et arriver ainsi de prétexte en prétexte jusqu'en 1852... » Paroles qui, au dire de l'accusation, impliquent le désir de précipiter la guerre civile. — R. Ce qui me faisait écrire ces lignes, c'étaient des rumeurs de nature diverses, des craintes de coups d'Etat. Gent, à son retour de Mâcon, m'apprit que rien d'inconstitutionnel n'avait été décrété à Mâcon. Gent voulait qu'on s'entendît pour ces deux hypothèses: la première, si le coup d'Etat était fait en dehors de l'Assemblée; la seconde, avec le concours de la majorité. Je vis, au surplus, en relisant ce projet de lettre, que je m'étais trompé, et mon intention n'était pas de faire partir cette lettre.

M. le commissaire du Gouvernement: Ne saviez-vous pas la création d'une organisation? — R. Je le savais par le Salut public.

D. Connaissez-vous Alphonse Gent avant votre arrestation? — R. Oui.

D. Intérieurement à Chalon, vous avez nié l'avoir jamais vu? — R. Je ne savais pourquoi on m'arrêterait.

D. N'est-ce pas vous qui avez commandé le diner à Mâcon, et n'avez-vous pas demandé une chambre indépendante? — R. J'ai commandé le diner.

D. Qu'a-t-on dit dans ce diner? — R. Rien de reprochable.

D. D'après quelques témoins, on aurait éloigné les domestiques pour pouvoir mieux causer? — R. Personne de la société ne l'a dit.

D. Où avez-vous passé votre soirée? — R. Au café Parisien.

D. Qui est-ce qui vous a engagé à déjeuner le lendemain aux Champs-Élysées, et Gent s'y trouvait-il? — R. Un de mes amis m'avait invité, Gent était avec moi.

M. le commissaire du Gouvernement: Accusé, n'avez-vous pas dit dans votre interrogatoire qu'un des principaux du repas se leva et dit que le résultat de l'entretien était la convenance du retrait de la loi du 31 mai.

M. Michel (de Bourges): Dans sa pensée, le ministère public veut-il soutenir que les représentants du peuple étaient au diner de Mâcon?

M. le commissaire du Gouvernement: Nous verrons ce que nous aurons à dire lors de notre réquisitoire. (Sensation.)

M. le commissaire du Gouvernement: Il y a contradiction entre ce que dit Malleval et ce qu'on dit des témoins.

M. Villamaud: C'est une erreur. Valette et Poutrier cassèrent les noix; mais ils n'ont pu en casser un assez grand nombre, parce que Malleval était allé, le 14 matin, à Créaux, chez sa grand-mère, et n'en est revenu que le 13 au soir. Ce fait grave est constaté par un certificat légalisé que je joins au dossier. (Le greffier prend le certificat des mains de M. Villamaud.) Or, cette absence de Malleval l'avait empêché de faire casser assez de noix pour qu'elles pussent être nettoyées par Pinet, Vacheresse et Philippe Vinson. Voilà ce qui explique qu'il n'y a aucune contradiction, et qu'au contraire, les déclarations de tous nos clients et des témoins sont d'accord.

J'ajouterai que les quatre accusés que je défends, quoiqu'un secret le plus rigoureux et interrogés le même jour, ont fait des réponses identiques; c'est une preuve de leur véracité.

Cet accusé est le seul qui porte le costume des habitants du Vivarais. A sa figure placide, à ses allures, on reconnaît que ce n'est pas un conspirateur fort dangereux.

D. Vous êtes-vous rendu chez Malleval pour aller à Flaviac, et de là à Privas, où devait éclater une insurrection? — R. Je suis allé chez Malleval, mais seulement pour y casser des noix.

D. Etes-vous resté sous le hangar de Malleval? — R. Oui; nous y avons bu un coup.

D. Avez-vous des armes? — R. Aucune, Monsieur le président.

D. Y avait-il d'autres personnes sous ce hangar? — R. Oui, Monsieur; mais on n'avait pas d'armes. Vinson seul avait un fusil de chasse.

CHRONIQUE PARIS, 16 AOUT.

La session des assises pour la seconde quinzaine d'août a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Poinso.

Plusieurs jurés ont fait parvenir à la Cour des certificats réguliers constatant leur état de maladie, et l'impossibilité où ils se trouvent de remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés. Ce sont MM. Laureau, avoué, et Rubert. M. Genest, aussi avoué à Paris, et de plus juge suppléant, a été dispensé à raison de cette dernière qualité.

La Cour a rayé, sur sa demande, M. Rousselin-Michault, qui a 72 ans, et M. Chatelain, se disant avocat, mais qui est sans domicile connu.

MM. Hamard et Autier, jurés non présents, ont été condamnés à l'amende de 500 fr. chacun.

Ce matin des inspecteurs du service de sûreté, porteurs d'un mandat d'amener décerné par l'un de MM. les juges d'instruction du Tribunal de première instance de la Seine contre le nommé T..., commis marchand, inculpé d'abus de confiance, se présentaient à son domicile.

Louis, dans l'espoir que, malgré la gravité extrême de son état, les secours de l'art lui pourraient être encore appliqués.

Hier, à onze heures et demie du soir, M. A... demeurant rue Madame, rentrant seul chez lui, se trouva à quelques pas de sa maison, en présence de trois individus qui, en le traitant d'aristo, se précipitèrent sur lui.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 août de la décision rendue par le Conseil d'Etat, sur le pourvoi formé par M. Rouget, contre un arrêté ministériel qui refusait de l'admettre au concours d'agrégation.

ERRATUM. — Numéro du 14 août, arrêt des chambres réunies, Cour d'appel. Au lieu de: « Il n'y aurait pas de scandale plus grand que la dissolution des mariages contractés par la fraude des époux et surpris à la justice par leurs dissimulations... »

sur le fond, dans cette affaire, a décidé: « Que la circonstance de la célébration du mariage à une heure du matin, laquelle n'avait rien d'insolite dans la localité, n'était point un élément constitutif du défaut de publicité. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 9 août. — Le journal El Orden (l'Ordre) a été saisi sur la plainte d'infamiation portée par M. Narváez, duc de Valencia, au sujet d'un article intitulé: Parallele entre les généraux Espartero et Narváez.

On avait répandu le bruit que M. Louis Blanc, ancien membre du Gouvernement provisoire, était arrivé de Londres à Barcelone. Cette erreur résulte d'un ressemblance imparfaite de nom, d'après la prononciation espagnole. Le voyageur français débarqué à Barcelone s'appelle Louis-Félix Blanche.

C'est mardi, 19 août, qu'aura lieu, rue de la Vieille-Estrapade, 3, la vente de la bibliothèque de feu M. TURPIN, membre de l'Institut.

Bourse de Paris du 16 Août 1851.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 mars, FONDS DE LA VILLE, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include Dito, Emp. 23 mil., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Item, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Item, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Cours. Rows include AU COMPTANT, Versailles, r. d., Paris à Orléans, etc.

— On lit dans la Gazette des Hôpitaux :

« Nous appelons l'attention sur l'importation toute récente du véritable Ginseng de Tartarie. Les peuples de l'extrême Orient regardent le vin de Ginseng comme un cordial infatigable pour prolonger la vie, éloigner les infirmités de la vieillesse, ou les excès de tout genre, augmenter l'activité de l'esprit et empêcher l'altération des traits. Ils reconnaissent au Ginseng une action puissante contre les affections des poumons et les désordres du sang; enfin, ils l'administrent aux malades et à l'extrémité pour donner à la vie un nouvel essor, et les rendre aptes à recevoir une médication ultérieure. »

AVIS AUX ÉTRANGERS.

Les personnes qui ont admiré à l'exposition de Londres les riches produits des manufactures lyonnaises, retrouveront aux MAGASINS DE SOIERIES DE LA VILLE DE LYON, rue de la Vallière, 2, en face la Banque de France, les mêmes étoffes; nous les engageons à visiter cette maison, en ce moment elle livre à la vente 2,000 robes de foulards des Indes à 20 francs la robe.

— CHAMP-DE-MARS.—M. Poitevin, le célèbre aéronaute, qui a habité le public parisien aux plus grandes excentricités, prépare pour aujourd'hui dimanche 17 courant, une ascension pyramidale. Au moyen de l'immense ballon le Globe, il élèvera dans les airs à cheval, accompagné de M. Poitevin et suivi de son domestique, également à cheval. Rien au monde de plus curieux que cette cavalcade aérienne.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRAINS AVEC CONSTRUCTIONS A PARIS.

Etude de M. Amédée DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris.

MAISON RUE BOURG-L'ABBÉ.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 30 août 1851, à deux heures.

TROIS MAISONS A SAINT-DENIS.

Etude de M. Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1851, deux heures de relevé.

MAISON avec jardin, à Saint-Denis, rue des Ursulines, 41.

Produit: 4,880 fr. Mise à prix: 20,000 fr. MAISON à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 1.

MAISON RUE DES FOSSÉS-SAINT-BERNARD.

Etude de M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1851, deux heures de relevé.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M. PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1851, deux heures de relevé.

Mise à prix: 10,000 fr. 2° lot. TERRAIN situé à Paris, passage Feuillet, 3.

Mise à prix: 2,000 fr. 3° lot. Quatre MAISONS situées à Paris, impasse Latreille, 4, 6 et 8, et rue Chilpéric, 16 ancien et 14 nouveau.

GRAND TERRAIN A MONTROUGE.

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication le samedi 30 août 1851. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevé, en un seul lot.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE CANISY. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente en l'étude de M. ALLART, notaire à Ham (Somme), le dimanche 7 septembre 1851, à midi, en cinq lots.

De la FERME DE CANISY, d'une contenance totale de 165 hectares 25 ares environ.

1° lot. Contenance: 70 hect. 31 ares environ. — Mise à prix: 123,000 fr. 2° lot. Contenance: 30 hect. 83 ares 50 c. environ. — Mise à prix: 38,000 fr.

PORCELAINES SEVRES MODERNE.

Vente de PORCELAINES EN SEVRES MODERNE, services de table pour 6, 12, 18 couverts, pièces détachées, etc.; cristaux, surtout de table en glace, groupes et statuettes en biscuit de Sèvres, couteaux argentés et dorés, plats et objets divers en plâtre, au domaine de Moneaux, rue de Chartres-du-Roule, 4, le mercredi 20, jeudi 21, vendredi 22 et samedi 23 août 1851, midi précis.

AVIS AUX DAMES.

M. BAUSSAN fils, 30, r. Saint-Sauveur à Paris, apporte et remet à neuf avec une rare perfection les CHALES DE LAINE, CACHEMIRIS, etc. Prix modérés. (A.) (5678)

PASSAGE de l'Opéra.

Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor gris, 20 fr. (5675)

SPECIALITÉ Rue de Ménars, 6, anisette, racao, eau-de-vie, rhum.

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison sans opération radicale. H. BROUET, inventeur d'obtenir sa 3° méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5707)

MALADIES SECRETES, DARTRES ET GUÉRISON RADICALE.

ESCRITES DÉPURATIVES du Dr. GLEZNER, de Bâle, approuvées par l'Académie de Médecine, autorisées du gouvernement — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. CONSULTATIONS GRATUITES rue Saint-Honoré, 274. (A. de L.) (5691)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; Rob. 3 fr. Fauts, Denis, 2. (Clyso-pis, biberons, etc.) (5639)

TAFETAS ÉPISCOPAL.

LE PERDRIEL. Entretien des VÉSICATOIRES, etc., vente en gros chez l'auteur, rue des Martyrs, 28; détail à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger. (5702)

LA CONSTIPATION détruite complètement.

LES HÉMORROÏDES. Pinceau chimique qui les fait flétrir et passer à volonté. SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 10. (5674)

SAVOIE. AIX-LES-BAINS. SAVOIE.

LA SAISON, OUVERTE LE 15 MAI, SE POURSUIT AVEC ÉCLAT.

L'orchestre de M. Simon Lévy a enlevé tous les suffrages; il a un vaillant rival dans la brillante musique militaire des chevau-légers d'Alexandrie. Le somptueux ameublement du Casino a été terminé cette année avec un luxe tout royal. De nombreuses améliorations ont été apportées dans le restaurant, qui a un cachet tout parisien.

TRAJET :

De Paris à Chalon en chemin de fer, De Chalon à Lyon, par les bateaux à vapeur de la Saône, De Lyon à Aix, par les bateaux à vapeur du Rhône, Ou bien par diligence de Lyon à Aix, au Courrier d'Italie, place des Cordeliers, trajet direct en Débarcadère, sur le joli lac du Bourget, à 10 minutes d'Aix. (5709)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. A Caehan, au château de Caehan, commune d'Arcueil. Le dimanche 17 août 1851, à midi. Consistant en guéridons, consoles, rideaux, pendules, etc. Au comptant. (4930)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FILLEUL, juriconsulte, boulevard Saint-Marlin, 67. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le seize août mil huit cent cinquante-un, enregistré le même jour, Madame Rosalie-Adélaïde ALEXANDRE, dit LEINÉ, épouse séparée de corps et de biens de M. BOHÉ, ladite dame autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 39, d'une part, et Madame Virginie-Clara BLEUZÉ, épouse de M. François-Joseph LACHEZ, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Pia-

cre, d'autre part, se sont associés à dater du quinze juillet dernier jusqu'au quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, pour exercer le commerce de broderies. Les signatures sociales seront BOHÉ et LACHEZ. Le siège social est établi à Paris, rue des Jeûneurs, 39. Les bénéfices et pertes seront partagés par moitié.

Ensemble d'actes de société des actionnaires de la société des Mines des Pyrénées centrales, connue sous la raison sociale CAVELAN et Co, en date du deux août mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Entrepris à Paris, septième bureau, le neuf août mil huit cent cinquante-un, folio 34, recto, case 5, recu en France et cinquante centimes pour dixième, signé Molinier, M. Cavelan a été nommé gérant de ladite société par suite des considérations énoncées en ladite délibération. Extrait par M. Massion, notaire à Paris, soussigné, sur l'original de ladite délibération qui lui a été déposé pour minute, suivant acte passé devant lui le huit août mil huit cent cinquante-un, enregistré, le tout étant en sa possession. Signé MASSION. (3736)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 14 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Exploitation d'une machine et du brevet y attaché pour la confection des vêtements et la création en Californie de comptoirs pour la vente de marchandises. Les transports pour la recherche de l'or et l'échange de marchandises, par acte sous seing privé du quinze juillet mil huit cent cinquante, enregistré le sept décembre mil huit cent cinquante, folio 70, recto, cases 6 et 7, par Deslats qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits; Et est demeuré dissoute à dater du sept décembre mil huit cent cinquante, par la volonté dudit M. Bouffier, et en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société le Globe du sept décembre mil huit cent cinquante; que M. Bouffier fait élection de domicile chez M. Bon, 39 bis, rue de la Fontaine-Molière, à Paris; Et que M. Bouffier est nommé liquidateur. BOUFFIER. (3741)

Du sieur COLLIGNON (Nicolas), anc. md de bois, à La Petite-Ville, r. Marselle, 15, et demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 52, nommé M. Mouton juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10043 du gr.). Du sieur MARTIN (Jacques-Antoine), limonadier, boul. des Capucines, 31, nommé M. Mouton juge-commissaire, et M. Bataillard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10044 du gr.). De dame veuve BOURGEOIS et SIMON (Marguerite — Sophie Berliandier, veuve de Jean Bourgeois, actuellement épouse du sieur Masse, et Nicolas-Adolphe), mds de toiles et lingeries, rue Neuve-des-Mathurins, 42, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazzagran, 3, syndic provisoire (N° 10045 du gr.). Du sieur FAUQUET (Charles-Victor), fab. de passementerie militaire, rue Montmartre, 12, nommé M. Contal-juge-commissaire, grand commis, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10046 du gr.). Du sieur LEPEUT (Aimable-François-Jean), ent. de voitures publiques, aux Près-St-Gervais, grand commis, 55, nommé M. Contal-juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10047 du gr.). Du sieur JACQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 39, nommé M. Mouton juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 10048 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 14 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PARISOT (François), fab. d'appareils à gaz, quai Jemmapes, 192, tant en son nom personnel que comme l'un des gérants de la société Parisot et Co, le 22 août à 9 heures (N° 9991 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit procéder à la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur COQUELIN (Jean-Nicolas), anc. limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 3, le 22 août à 9 heures (N° 9280 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs PEPIN et DITE BATAILLE, limonadiers, rue Montmartre, 14, le 21 août à 11 heures (N° 9209 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur

l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DU sieur RAILLARD (Nicolas), md de vins, rue du Bouloi, 16, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 10043 du gr.). DU sieur BÉGIN (François), nourrisseur, rue Moutfard, 218, entre les mains de M. Tiphaine, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10043 du gr.). DU sieur FAYVEL (Eugène), md de vins, quai de Gèvres, 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazzagran, 3, syndic de la faillite (N° 9991 du gr.). DU sieur DUCHESNE (Stanislas-Louis), anc. nég. en bâtimens, à La Villette, entre les mains de M. Tiphaine, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 9908 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers privilégiés seulement, vérifiés et affirmés, du sieur LEPEUTRE — DELAUNAY, directeur du Vaudeville, place de la Bourse, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Laflitte, 41, pour

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1851.

USINE HEURE: Ronchon, Inger, synd. — Levoux, anc. constructeur, d'ol. — Dame veuve Mantoux, anc. mde de vins, id. — Dame Chamblille, décodée, mde de cols, com. — Le Dru, épicer, id. — Dame Soré et fils, nég., id. — Millot, anc. nég. en trois-six, id.

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1851.

USINE HEURE: Ronchon, Inger, synd. — Levoux, anc. constructeur, d'ol. — Dame veuve Mantoux, anc. mde de vins, id. — Dame Chamblille, décodée, mde de cols, com. — Le Dru, épicer, id. — Dame Soré et fils, nég., id. — Millot, anc. nég. en trois-six, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Maxence-Julienne LESAUVERIE et Jean-Baptiste MARTIN, à Joinville-le-Pont, arrondissement de Seine-et-Oise. Jugement de séparation de biens entre Anne BOLLÉ et Jean-Baptiste-Louis-Eugène LEFEBVRE, à Paris, rue Mironneville, 51. — Le Faure, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 août 1851. — M. de la Roche, 52 ans, rue Parisienne, 52 ans, rue de Valenciennes, 4. — M. HUSSON, 82 ans, au Fig-Poissonnière, 136. — M. VIER, 68 ans, rue des Lavandières, 9. — Mme LARGEAU, 20 ans, Temple, 34. — M. SIMON, 68 ans, rue Notre-Dame-de-la-Claye, 26. — Mme EDMOND, 85 ans, dis-mu-Matras, 16. — M. MONTMAYRE, 60 ans, rue de Braque, 2. — M. LAFITTE, 42 ans, rue des Billes, 10. — M. de Rochefort, 80 ans, rue de l'Université, 80. — M. CHARD, 63 ans, rue de Seine, 10. — M. main, 34. — M. Rogee, 51 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Pluinel, 19. — M. Pigeon, 51 ans, rue du Four-St-Germain, 28. — M. Prince, 25. — Mme BELLIER, 25 ans, rue de Sept-Voies, 4. — M. BOURGEOIS, 65 ans, rue de Bonnard, 60 ans, rue de Valenciennes, 95. — M. Maudsieur, 67 ans, rue de Valenciennes, 95. Du 14. — M. YAUCELLE, 52 ans, rue de Valenciennes, 26. — M. veuve VIVIER, 84 ans, rue Vivienne, 84. — M. veuve, 52 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. LAURENCE, 15 ans, rue Parisienne, 52. — M. HUART, 50 ans, rue de Valenciennes, 20. — M. BOURGEOIS, 23 ans, rue de Valenciennes, 23. — M. veuve, 38 ans, rue de Valenciennes, 38. — Mme Fontaine, 53 ans, rue d'Arbalette, 7.